



ARRÊTÉ AB_155_2025

Objet : Pose et raccordement de fibre optique dans réseaux existants avec ouverture ponctuelles de chambre - avenue de Genève et rue du Manet

Monsieur le Maire de Bonneville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise *Lelo-Lazio déploiement fibre* en date du 21 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise *Lelo-Lazio déploiement fibre* à occuper le domaine public avenue de Genève et rue du Manet en raison de la pose et du raccordement de la fibre optique dans réseaux existants avec ouverture ponctuelles de chambre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation au droit du chantier mobile.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 10 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025 (4 jours sur cette période entre 9h00 et 16h00), l'entreprise *Lelo-Lazio déploiement fibre* sera autorisée à occuper le domaine public avenue de Genève et rue du Manet en raison de la pose et du raccordement de la fibre optique dans réseaux existants avec ouverture ponctuelles de chambre.

ARTICLE 2 : En raison de ce chantier mobile et sur la durée mentionnée à l'article 1, la circulation au droit de chaque zone d'intervention se fera en chaussée rétrécie avec alternat manuel. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Le pétitionnaire devra impérativement respectées les préconisations de la permission de voirie établie par le Conseil Départemental.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ; -
- Entreprise Lelo-Lazio ;

Fait à Bonneville, le